

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.**CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE RÉGISSANT LA CONDUITE****1. BUT ET PORTÉE**

Major Drilling Group International Inc. (la « **corporation** ») a pour politique de conduire ses affaires de façon honnête, éthique et en pleine conformité avec la loi. Toute conduite susceptible de soulever des questions concernant l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité ou la réputation de la corporation, d'un quelconque de ses employés, directeurs ou représentants ou toute activité qui pourrait mettre la corporation dans l'embarras ou porter atteinte à sa réputation est interdite. Toute activité, tout comportement ou toute transaction qui est ou qui pourrait sembler contraire à l'éthique ou contre la loi, ainsi que toute inconduite professionnelle, doit être évité.

Dans le présent code, « représentant » signifiera tout employé, directeur, cadre ou expert-conseil engagé par la corporation ou ses filiales, y compris les cadres de la corporation et de ses filiales. Tous les représentants sont assujettis au présent Code. Le respect du présent code est essentiel à la protection et à la mise en valeur de la réputation de la corporation en tant qu'entreprise consciente de ses responsabilités sociales et, en fin de compte, à la maximisation de la valeur pour les actionnaires.

Toute infraction au présent code est une affaire sérieuse pouvant engager la responsabilité légale des représentants ou de la corporation et de plus, dans le cas des représentants qui sont des employés, entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Le présent code ne se veut pas un code d'éthique professionnelle et de conduite des affaires exhaustif couvrant toutes les éventualités. Par conséquent, si un représentant se retrouve confronté à une situation demandant de plus amples conseils, la question devrait être discutée avec des personnes désignées comme le prévoit l'article 6 du présent code.

Le présent code s'adresse également aux filiales de la corporation et/ou à ses entreprises affiliées, s'il y a lieu.

2. CONDUITE ET COMPORTEMENT

- 2.1 Chaque représentant est tenu de respecter les règles de conduite généralement acceptées comme la norme dans une entreprise commerciale.
- 2.2 La corporation donne la préséance à la conduite éthique. Les représentants se comporteront conformément aux principes et aux obligations en matière d'éthique dans leurs décisions et leurs actes. Ils respecteront toutes les obligations éthiques découlant des lois et des règlements pertinents. Les représentants n'approuveront pas l'inconduite.
- 2.3 La corporation s'engage à maintenir un milieu de travail libre de discrimination illégale, y compris le harcèlement fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle, la race, l'âge, la religion, un handicap, l'origine ethnique ou le fait d'appartenir à tout autre groupe ayant reçu une protection spéciale. Le harcèlement est inacceptable et ne sera pas toléré. Les représentants se comporteront conformément à l'engagement de la corporation à cet égard.
- 2.4 De temps en temps, un représentant peut prendre connaissance de renseignements de

nature confidentielle. Les renseignements confidentiels comprennent, sans toutefois s'y limiter, les plans stratégiques, les chiffres de ventes, les renseignements financiers, la conception d'un produit, les renseignements concernant les négociations, les accords ou les transactions entre la corporation et d'autres entités, les renseignements concernant les employés, les logiciels, les secrets commerciaux, les brevets, les marques de commerce et des renseignements semblables provenant de clients ou de fournisseurs. La divulgation de renseignements confidentiels à toute personne ou à tout organisme, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de la corporation, est interdite tout comme l'utilisation de renseignements confidentiels à des fins commerciales ou autres. Les représentants ne devraient pas permettre que des renseignements de nature non publique, exclusive ou confidentielle deviennent la propriété du domaine public par le biais de transmissions électroniques.

- 2.5 Tous les représentants sont responsables de la sauvegarde des actifs et des registres de la corporation. Les représentants devraient utiliser et maintenir les actifs à bon escient, tout en les protégeant contre le gaspillage et l'abus. Les représentants devraient également conserver ou détruire les registres (physiques et électroniques) conformément à la politique de conservation des registres et à toute loi pertinente.
- 2.6 La corporation s'engage à respecter les droits de ses clients et de ses représentants en matière de vie privée. La corporation a mis en œuvre une gamme de mesures de sécurité visant à maintenir la sécurité de ces renseignements. Chaque représentant est tenu de respecter les droits des clients de la corporation et de leurs co-représentants en matière de vie privée. L'accès aux renseignements des représentants et des clients ainsi que l'utilisation de ces renseignements sont limités à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions d'un représentant. Les renseignements des représentants et des clients ne doivent pas être utilisés à des fins de gain personnel ou au bénéfice d'autrui.
- 2.7 Les activités professionnelles réalisées par un représentant pour la corporation doivent refléter les normes d'honnêteté, de loyauté, de fidélité, d'équité, du souci du prochain et de responsabilité. Tout acte de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de tout bien, y compris ceux de la corporation ou de ses représentants, fournisseurs ou clients, est formellement interdit.
- 2.8 La corporation exige que ses transactions commerciales soient conduites de façon honnête et intègre à partir de paramètres objectifs tels que le coût, la qualité, le service et la capacité de s'acquitter de ses engagements. Cela comprend les décisions concernant quels partenaires de l'extérieur travailleront avec la corporation, tels que les vendeurs, les usines et fournisseurs sous contrat, et la façon dont la corporation travaille avec ces divers partenaires de l'extérieur. La corporation n'accepte pas de prendre de décisions à partir de facteurs inappropriés. Ainsi, les représentants ne peuvent pas accepter ni offrir de cadeaux, de pourboires, de divertissements ou toute autre faveur à moins que ceux-ci ne soient de valeur minime et qu'ils ne soient normaux et habituels compte tenu de la situation d'affaires. Les représentants ne peuvent ni accepter ni offrir de l'argent comptant en aucun temps et ne devraient jamais accepter ou offrir aucun cadeau, aucun divertissement ou aucune faveur s'il existe un espoir de recevoir quelque chose en retour.

3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1 La corporation a pour politique que les transactions avec d'autres entreprises, universités ou autres organismes et individus ne seront pas influencées ou touchées par les intérêts personnels ou les activités de n'importe quel représentant. Les activités ou les intérêts personnels du représentant ou des membres de sa famille immédiate ayant réellement ou potentiellement des répercussions néfastes ou préjudiciables à l'égard des intérêts de la corporation ou qui créent l'impression de conflit d'intérêts devraient en général être évités afin de ne pas porter atteinte à la réputation de la corporation ou à celle de ses représentants. Cela comprend entre autres une interdiction de la participation d'un représentant, contre rémunération ou non, à des entreprises qui font concurrence aux entreprises de la corporation. Pour des raisons d'affaires pratiques, surtout de rentabilité, et en raison des avoirs intersociétés, certains représentants sont des directeurs, des cadres ou des employés des sociétés affiliées de la corporation. Toute transaction entre la corporation et ses sociétés affiliées doit être effectuée de façon équitable en référence aux conditions disponibles auprès de tierces parties sans lien de dépendance. Tout conflit d'intérêts réel ou apparent entre la corporation et ses sociétés affiliées sera résolu en partant du principe que les représentants de la corporation doivent agir pour le bien de celle-ci.
- 3.2 Les activités ou intérêts personnels des représentants, y compris ceux des membres de leur famille immédiate pouvant influencer ou semblant influencer les décisions objectives nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités envers la corporation, les placent en conflit d'intérêts et sont interdits à moins qu'une renonciation ne soit accordée par le conseil d'administration de la corporation ou par un comité désigné tel que le prévoit le présent code. Aux yeux d'autres personnes avec lesquelles la corporation peut effectuer des transactions, y compris les actionnaires et les investisseurs, de tels conflits d'intérêts peuvent créer une présomption de favoritisme ou porter atteinte à la réputation de la corporation ou à celle de leurs représentants.
- 3.3 Tous les représentants ont pour responsabilité de protéger les actifs de la corporation contre la perte, le vol, l'abus et l'utilisation ou la disposition non autorisée. Aucun représentant de la corporation ne peut utiliser les actifs, les installations ou les positions de la corporation afin de promouvoir ses intérêts personnels.

4. L'INTÉGRITÉ DES LIVRES ET DES REGISTRES ET LE RESPECT DES MÉTHODES COMPTABLES ÉPROUVÉES

4.1 La préparation des livres et des registres

L'exactitude et la fiabilité lors de la préparation de tout registre sont d'une importance cruciale à la procédure décisionnelle et à l'exécution efficace des obligations de la corporation en ce qui concerne les finances, la loi et la divulgation. Tout registre, allocation de dépenses, facture, registre de paie, registre de la corporation et tout autre rapport doivent être préparés de façon soigneuse et honnête. Il est interdit d'inscrire des écritures comptables fausses ou trompeuses dans les livres et registres de la corporation.

4.2 Les transactions financières

Toute transaction financière doit être inscrite correctement dans les livres comptables, et les méthodes comptables doivent être appuyées par les contrôles internes nécessaires. Tous les livres et registres de la corporation doivent être disponibles aux fins de vérification.

Tout représentant responsable de la mise sur pied et de la gestion du système de rapports financiers de la corporation doit s'assurer que :

- (i) toutes les transactions sont dûment approuvées;
- (ii) tous les registres reflètent de façon équitable et précise les transactions ou les occurrences auxquelles ils font référence;
- (iii) tous les registres reflètent de façon équitable, précise et suffisamment détaillée les actifs, passifs, recettes et dépenses de la corporation;
- (iv) les registres de la corporation ne contiennent aucune écriture comptable fautive ou intentionnellement trompeuse;
- (v) aucune transaction n'est intentionnellement mal classée en ce qui concerne les comptes, les départements ou les périodes comptables;
- (vi) toute transaction est appuyée par une documentation précise et suffisamment détaillée et inscrite dans le compte approprié et dans la période comptable appropriée; et
- (vii) aucune information n'est cachée du directeur financier, des vérificateurs indépendants, du vérificateur interne, du comité de vérification ou du conseil d'administration.

4.3 Responsabilités des représentants

La divulgation complète, équitable, précise, opportune et compréhensible des rapports et autres documents que la corporation fournit à ses organismes de réglementation, ainsi que les autres communications publiques de la corporation doivent se conformer entièrement aux obligations de la corporation en vertu de la réglementation des valeurs mobilières et des autres lois pertinentes et répondre aux attentes des actionnaires de la corporation et des autres investisseurs.

De tels rapports, documents et autres communications publiques doivent être préparés très soigneusement. Conformément aux directives inscrites ci-dessous, un représentant doit :

- (i) ne pas intentionnellement faire en sorte que les documents de la corporation soient le moins possible inexacts;
- (ii) ne pas créer ou participer à la création d'aucun registre visant à cacher quoi que ce soit de répréhensible;
- (iii) inscrire ou faire inscrire tout déboursement correctement et promptement;
- (iv) coopérer avec les vérificateurs internes et externes;
- (v) rapporter, tel que le prévoit l'article 6 du présent code, toute connaissance de tout état financier, transaction ou registre inexact ou trompeur qui ne semble pas avoir une fin commerciale légitime;
- (vi) ne pas prendre de dispositions financières inusitées avec un client ou un

- fournisseur (telles que la surfacturation ou la facturation insuffisante) pour des paiements en leur nom à une tierce partie;
- (vii) respecter en tout temps les principes comptables généralement reconnus. Cependant, il arrive que la conformité technique aux PCGR ne suffise pas, et dans la mesure où la conformité technique aux PCGR rendrait trompeuse l'information financière fournie par la corporation, une divulgation supplémentaire serait nécessaire;
 - (viii) respecter en tout temps le système de contrôles comptables internes de la corporation.
Aucune action visant à contourner de tels contrôles et procédures ne sera tolérée; et
 - (ix) respecter en tout temps les contrôles et procédures de divulgation de la corporation.
Aucune action visant à contourner de tels contrôles et procédures ne sera tolérée; et
 - (x) rapporter à la direction locale dans les meilleurs délais les irrégularités commises par des parties externes ou par leurs employés.

5. LE RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

- 5.1 Tous les représentants sont tenus d'agir conformément à l'ensemble des lois et règlements nationaux et étrangers s'appliquant aux affaires de la corporation. Toute violation des lois et des règlements ou tout compromis des attentes de la corporation en matière d'éthique pourrait entraîner des réprimandes écrites ou autres mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement et à des poursuites criminelles ou civiles s'il y a lieu.
- 5.2 La corporation adhère aux principes de concurrence loyale pour ce qui regarde l'achat et la vente de produits et de services. Toutes les décisions en matière d'approvisionnement sont prises en fonction de considérations commerciales normales comme la qualité, le prix, la disponibilité, le service, la réputation et d'autres facteurs connexes ayant trait directement au produit, au service et au fournisseur. La corporation ne sollicitera pas de faveurs ou d'arrangements spéciaux, pas plus qu'elle ne préconisera ou tolèrera de tels faveurs ou arrangements spéciaux, qui sont préjudiciables à l'établissement de relations commerciales normales. La corporation et ses employés doivent respecter toutes les lois locales visant à proscrire les comportements anticoncurrentiels et à promouvoir la concurrence libre et loyale.
- 5.3 La corporation interdit la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit directe ou indirecte. De nombreux pays, y compris le Canada, les États-Unis et d'autres endroits où la corporation mène ses activités, interdisent d'offrir quoi que ce soit ayant de la valeur à des employés du gouvernement ou à des entités contrôlées par le gouvernement dans le but d'influencer malhonnêtement leurs actes ou leurs décisions. La corporation s'engage à respecter ces lois. La corporation comprend qu'il n'est pas rare que l'on demande à des employés d'effectuer des paiements ou de donner d'autres formes de rétribution ou de prestation pour obtenir des privilèges ou d'autres avantages qui n'auraient pas de prix dans beaucoup d'autres régions. Bien que la corporation soit opposée à de tels paiements ou à toute autre forme de rétribution ou de prestation par principe et selon sa politique, elle reconnaît qu'il y a des cas où cette pratique peut être acceptable, si le paiement des frais aux représentants, ministères ou organismes gouvernementaux est effectué dans le but d'accélérer ou d'obtenir légitimement un service lorsqu'un tel paiement est autorisé au regard du droit local (p. ex., tel qu'il est indiqué dans les listes de prix, les politiques ou les règlements publiés du gouvernement). Les personnes ou les entreprises représentant la corporation doivent également respecter cette politique et les lois connexes. Ce domaine juridique est

complexe et les employés doivent toujours communiquer avec le service juridique de la corporation avant d'effectuer de tels paiements ou d'accorder toute autre forme de rétribution ou de prestation. Tout employé à qui l'on demande d'effectuer un paiement inapproprié ou de verser toute autre forme de rétribution ou de prestation doit signaler la situation au service juridique de la corporation.

- 5.4 La corporation participe de temps en temps à des initiatives de nature sensible et importante pour la corporation, ses représentants et ses actionnaires. La réglementation de valeurs mobilières impose certaines obligations sur la corporation en matière de divulgation de renseignements aux investisseurs. Afin de respecter ces lois et les règlements y afférents, la corporation a établi une politique sur la divulgation et les opérations d'initiés. De plus, les politiques et procédures qui suivent s'adressent à tous les représentants :

5.4.1 **La confidentialité** : La divulgation prématurée ou autrement non autorisée de renseignements internes concernant la corporation pourrait nuire à la capacité de la corporation de satisfaire à ses obligations en matière de divulgation en vertu des lois portant sur les valeurs mobilières. Tous les représentants doivent donc déployer tous les efforts nécessaires afin de maintenir la confidentialité des renseignements internes de la corporation. Ces efforts comprennent la manutention et l'entreposage sécuritaire de tout document confidentiel. Les représentants ne devraient pas communiquer de renseignements internes à leurs amis, à leur famille ou à des tiers à moins que ce ne soit nécessaire dans le cours des affaires.

5.4.2 **Porte-parole désigné** : La corporation a désigné un nombre restreint de porte-parole responsables des communications avec les médias, les investisseurs et les analystes. Le président-directeur général et le directeur financier seront les porte-parole officiels de la corporation. Les personnes détenant ces postes peuvent de temps en temps désigner d'autres personnes au sein de la corporation pour parler au nom de la corporation en tant que relèves ou pour répondre à des questions précises de la part des investisseurs ou des médias.

Les représentants qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucune circonstance répondre aux questions des investisseurs ou des médias sauf si un porte-parole autorisé leur en fait la demande expresse.

Sauf dans le cas des discussions entre les partenaires commerciaux et les cadres, les employés devraient éviter de discuter des affaires confidentielles et potentiellement importantes de la corporation avec des tiers, à moins d'en avoir reçu l'autorisation spéciale.

5.4.3 **Le négoce des valeurs mobilières** : La politique de la corporation ci-jointe sur les opérations d'initiés prévoit des interdictions concernant les négociations non autorisées de ses valeurs mobilières ainsi que d'autres lignes directrices qui doivent être respectées par les employés et les directeurs en ce qui concerne la négociation des valeurs mobilières de la corporation.

6. LA DÉNONCIATION DES INFRACTIONS AU CODE (DÉNONCIATEURS)

- 6.1 Les représentants ont pour responsabilité de signaler promptement toute conduite ou conduite proposée qu'ils croient raisonnablement être une infraction au

présent code.

- 6.1.1 Si un employé a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au code a été commise ou qu'elle pourrait être commise, il devrait signaler l'infraction par l'entremise du service de rapport tiers indépendant de la Société à l'adresse www.majordrilling.ethicspoint.com. Cela permettra de signaler l'infraction par Internet ou par téléphone. Toute infraction signalée à l'égard de ce code sera traitée rapidement et professionnellement. Tous les rapports feront l'objet d'une enquête et seront acheminés aux membres appropriés de la direction ou du conseil d'administration aux fins de suivi. Les personnes qui rapportent des soupçons d'irrégularités recevront de la rétroaction si la situation le permet. Un employé peut faire un rapport de manière anonyme.
 - 6.1.2 Un représentant accusé d'avoir enfreint le code aura l'occasion de présenter sa version des événements en question. S'il s'avère qu'un représentant a enfreint le présent code, le représentant pourra faire l'objet de mesures disciplinaires. En fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, les sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'au congédiement. Certaines infractions peuvent aussi obliger la corporation à transmettre le dossier aux autorités criminelles ou civiles aux fins d'enquête ou de poursuite.
 - 6.1.3 Tout surveillant qui dirige ou qui approuve toute conduite enfreignant le présent code, ou qui est au courant d'une telle conduite et qui ne la signale pas immédiatement fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
 - 6.1.4 Dans le cas d'une présumée infraction commise par un cadre supérieur ou par un directeur, il incombe au président du conseil d'administration, au président-directeur général et/ou au comité de gouvernance d'entreprise du conseil d'administration, selon le cas, de déterminer si une infraction a été commise et si oui, quelles sont les mesures disciplinaires appropriées.
- 6.2 La personne à laquelle on a signalé une infraction potentielle au code conformément à l'article 6.1.1 tiendra à jour une liste complète de toutes les préoccupations soulevées. Dans le cas des contrôles financiers et internes et des questions comptables, un rapport immédiat sera fourni au président du comité de vérification; autrement, un rapport immédiat sera fourni au président du comité de gouvernance d'entreprise, à moins que l'allégation ou les allégations n'aient été jugées dénuées de tout fondement.
- 6.3 La corporation ne considère pas le fait de signaler une infraction connue ou soupçonnée au code comme un acte « déloyal », et il est contraire à la politique de la corporation d'exercer des représailles contre tout représentant qui signale ce qu'il croit raisonnablement être une infraction ou une infraction soupçonnée au présent code. Cela signifie que les représentants ne feront aucunement l'objet de mesures disciplinaires, de congédiement ou de discrimination pour avoir exprimé leurs préoccupations concernant une infraction ou une infraction potentielle dans la mesure où le représentant agit honnêtement et de bonne foi. Toutes représailles ou revanches contre un représentant ayant signalé de bonne foi une infraction connue ou soupçonnée au présent code entraîneront elles-mêmes des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

7. DIVULGATION ET RÉVISION

Le conseil d'administration de la corporation veillera à ce que le présent code soit respecté. Le cas échéant, le comité de gouvernance d'entreprise ou le comité de vérification du conseil d'administration a pour responsabilité d'accorder toute renonciation de cette politique. J'ai lu le présent code d'éthique professionnelle régissant la conduite, je le comprends et j'accepte d'en respecter la lettre et l'esprit.

Témoin

Signature du représentant

Nom en lettres moulées

Date

POLITIQUES ET PROCÉDURES SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

La plupart des sociétés cotées en bourse ont des politiques qui créent certaines restrictions régissant les opérations sur les actions de la société lorsque certains employés, cadres et/ou directeurs possèdent ou que l'on pourrait penser qu'ils possèdent des renseignements sensibles concernant la société.

Il n'est jamais permis d'effectuer des opérations sur des actions lorsque la personne qui désire effectuer ces opérations possède des renseignements importants concernant la société qui n'ont pas encore été divulgués au public.

De plus, il est formellement interdit de communiquer de tels renseignements confidentiels importants aux autres, à moins que ce ne soit nécessaire dans le cours des affaires.

De plus, le public croit qu'il y a certains moments pendant lesquels les personnes ayant une relation privilégiée avec la société, telles que certains employés, cadres et directeurs, pourraient posséder de tels renseignements importants, que ce soit vrai ou pas. Le moment le plus évident où cela se produit est la période qui s'écoule entre la fin du trimestre financier et la publication des résultats trimestriels de la société dans un communiqué de presse.

En conséquence, le conseil d'administration a jugé bon d'adopter une politique selon laquelle certains employés, cadres ou directeurs n'ont pas le droit d'effectuer des opérations sur les actions de Major Drilling durant la période s'échelonnant entre la fermeture des affaires le 15^e jour du troisième mois de chaque trimestre financier (soit à partir du 15 avril, du 15 juillet, du 15 octobre et du 15 janvier) et le début du troisième jour après la diffusion publique des résultats financiers pour ce trimestre. L'expression « certains employés », aux fins de la présente politique, désigne les employés de Major Drilling qui travaillent au siège social à Moncton.

Les opérations comprennent l'achat et la vente d'actions de Major Drilling, et dans la plupart des cas, l'exercice des options d'achat de Major Drilling.

De plus, même hors les périodes d'interdiction, certains employés, cadres et directeurs doivent consulter l'avocat général de la corporation avant d'effectuer des opérations afin de s'assurer qu'il n'y existe aucun évènement en cours qui n'a pas encore été divulgué et qui pourrait faire naître la perception qu'une telle personne aurait pu commettre un délit d'initié. L'avocat général devra aussi être avisé lors de toute opération sur des actions.

Tous les initiés sont ultimement responsables de remplir eux-mêmes ou en leur nom des déclarations d'initié exactes et complètes au besoin.